



Réforme de l'assurance récolte :

il est encore temps de souscrire un contrat d'assurance multi-risques climatiques (MRC)

Face à la multiplication des aléas climatiques (sécheresses répétées, gels tardifs, grêle...), le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire a réformé le dispositif d'assurance récolte.

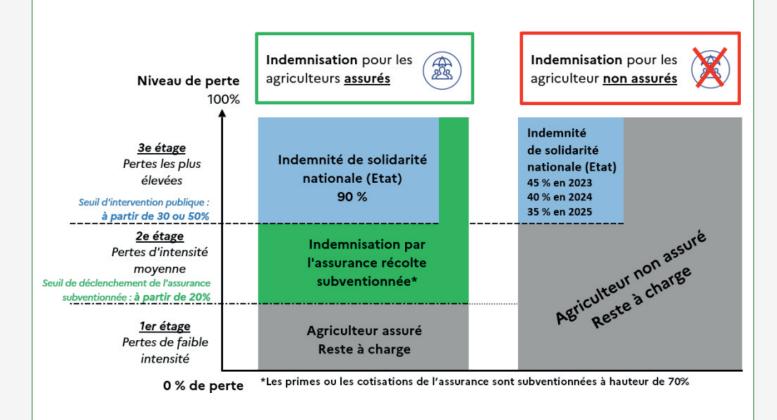
À l'issue des travaux du Varenne de l'eau et du changement climatique, une loi sur la réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture a été promulguée le 2 mars 2022. Cette réforme permet aux agriculteurs d'être mieux protégés face aux aléas climatiques notamment pour celles et ceux qui auraient souscrit un contrat d'assurance multi-risques climatiques (MRC) sur leurs cultures.

Un dispositif universel à 3 étages

Le nouveau régime repose sur le partage du risque entre l'État, les agriculteurs et les assureurs et sur le maintien d'un principe de solidarité nationale.

À compter de la campagne 2023, un dispositif unique à trois « étages » de couverture des risques est ainsi instauré et fonctionne de la manière suivante :

- ⇒ les **aléas courants** (1^{er} étage) sont pris en charge par les agriculteurs eux-mêmes, qui peuvent par ailleurs s'appuyer sur d'autres outils comme la Dotation pour Épargne de Précaution (DEP) ou l'investissement dans du matériel de protection de façon à améliorer la résilience de leur exploitation face aux aléas climatiques ;
- ⇒ les **aléas significatifs** (2e étage) sont pris en charge par l'assurance multi-risques climatiques (MRC) subventionnée par la PAC, pour les agriculteurs qui ont fait le choix de s'assurer ;
- ⇒ les **aléas exceptionnels** (3° étage) déclenchent une intervention de l'État, via la solidarité nationale, y compris pour les agriculteurs non-assurés. Le seuil de déclenchement de la solidarité nationale et la franchise correspondante varient selon les filières :
 - à partir de 50 % de pertes de récolte pour les grandes cultures, les cultures industrielles, les légumes et la viticulture ;
 - à partir de 30 % de pertes de récolte pour l'arboriculture, les petits fruits, les prairies et les cultures spécialisées (plantes à parfum, aromatiques et médicinales, apiculture, horticulture, héliciculture, pépinières).



S'assurer pour être mieux couvert en cas de sinistre climatique

Seule 17% de la surface agricole utile en France était assurée en 2022.

Afin de développer la souscription de contrats d'assurance récolte et inciter les agriculteurs à s'assurer multi-risques climatiques, plusieurs dispositifs sont désormais mis en place :

- ⇒ La subvention PAC sur les primes et cotisations d'assurance est renforcée avec un taux de subvention des primes et cotisations d'assurance porté à 70% en 2023 (contre 62% en moyenne en 2022).
- ⇒ Le périmètre des garanties subventionnables est élargi, avec notamment un niveau de franchise subventionnable dès 20% (contre 25% en 2022).
- ⇒ En cas de sinistre, les conditions d'indemnisation seront plus favorables pour les agriculteurs ayant souscrit un contrat d'assurance récolte. Ainsi, pour les cultures assurées MRC par l'exploitant, l'indemnité de solidarité nationale (ISN) contribuera à indemniser la part des pertes audelà du seuil de déclenchement à hauteur de 100%, au travers d'une prise en charge à 90 % par l'État, et des 10 % restants par l'assurance. L'indemnité de solidarité nationale sera versée par l'assureur pour le compte de l'État, et l'exploitant recevra donc l'indemnisation de son assurance et de l'État de façon unique et conjointe dans le cadre de son contrat d'assurance.

Un filet de sécurité qui se réduit pour les cultures non assurées MRC

Pour les cultures MRC. non assurées l'indemnisation de la perte par la solidarité nationale au-delà du seuil de déclenchement ne sera que de 45 % en 2023, c'est-à-dire qu'elle représentera la moitié de ce que percevrait un agriculteur assuré dans la même situation. Ce taux d'indemnisation pour les non assurés diminuera progressivement à 40 % en 2024 et à 35 % en 2025. Pour les cultures non assurées, le seuil de déclenchement représentera aussi une franchise pour l'exploitant. L'Indemnité Solidarité Nationale (ISN) constituera donc un simple filet de sécurité en cas de fortes pertes. Cette indemnisation se substitue au régime des calamités agricoles pour les pertes de récolte des cultures non assurées. En cas de pertes de récoltes d'ampleur exceptionnelle, c'est la DDT qui gérera le versement de l'ISN en 2023.

Se renseigner dès aujourd'hui

La campagne de commercialisation des contrats d'assurance multi-risques climatiques se termine pour la plupart des cultures fin février. Elle se poursuit en mars pour les prairies essentiellement.

Pour vos démarches, la liste des entreprises d'assurance habilitées est disponible en suivant le lien ci-après :

https://agriculture.gouv.fr/assurance-recolte-la-liste-des-entreprises-dassurance-habilitees



Plus d'information sur la réforme :

https://agriculture.gouv.fr/la-reformede-lassurance-recolte

https://agriculture.gouv.fr/la-gestiondes-risques-en-agriculture

Pour tout complément d'information sur la lettre

www.vienne.gouv.fr

ddt@vienne.gouv.fr

et sur les réseaux sociaux







instagram.com/prefet86/

La lettre de la DDT 86 - Lettre n°64 - Février 2023

Éditeur : Préfecture de la Vienne - Direction départementale des territoires de la Vienne